



## AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE RD 5 ENTRE KERTZFELD ET STOTZHEIM

### CONVENTION

#### Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du \_\_\_\_\_ et appelé ci-après le Département,

d'une part

#### Et

La commune de Kertzfeld, représentée par M. Claude SCHOETTEL, maire de la commune, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_ et appelée ci-après la Commune,

d'autre part

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Plan Vélo du Bas-Rhin prévoit le principe d'un itinéraire cyclable entre le Piémont des Vosges et le Rhin, au sud d'Erstein.

La dernière section à réaliser sur cet itinéraire, le long de la RD5 entre Stotzheim et Kertzfeld, permettra de finaliser cette liaison entre deux Eurovéloroutes (EV5 et EV15), de constituer une boucle régionale et la liaison entre deux boucles locales (Klevener/Pains d'épices et Matelotes/Plans d'eau), intéressantes pour le développement touristique du secteur.

Le Département, sous sa maîtrise d'ouvrage, va donc réaliser des travaux d'aménagement d'une piste cyclable au nord de la RD 5 entre Kertzfeld et Stotzheim, sur le territoire communal de Kertzfeld.

Ces travaux d'aménagement cyclable ont nécessité l'acquisition, par le Département, de 0,598 ha de terrains appartenant à la Commune de Kertzfeld et situés dans le périmètre de la forêt communale, soumise au régime forestier.

Le régime forestier impose de procéder au défrichement des parcelles avant le démarrage de travaux.

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées simultanément. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres avec destruction des souches et changement d'affectation du sol.

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

L'article L214-13 du code précité disposent que les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Par conséquent, la Commune s'est chargée des procédures administratives pour obtenir l'autorisation de défrichement.

Ainsi, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation de défrichement et à la distraction du régime forestier ont été signés respectivement les 26 et 28 janvier 2016.

En application de l'article 3 de l'arrêté autorisant le défrichement, la Commune de Kertzfeld doit verser une indemnité de 11 040,00 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois correspondant aux travaux de boisement compensateur pour une surface double de la surface défrichée, soit 1,2 ha.

La réalisation de l'ensemble de ces actions (défrichement et versement de l'indemnité compensatrice) permettront de céder au Département des parcelles libérées de toute contrainte.

La présente convention a pour objet de permettre au Département de rembourser cette indemnité à la Commune.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **TITRE I. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de remboursement par le Département à la Commune, de l'indemnité correspondant aux travaux de boisement compensateur liés au défrichement de la parcelle n°93/47 section 24, lieu-dit Oberstraeng à Kertzfeld, et nécessaires à la réalisation de la piste cyclable entre Kertzfeld et Stotzheim, le long de la RD 5.

## **TITRE II. - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 1 - Engagements de la commune**

#### **Article 1.1. - Défrichement**

La commune procédera à la réalisation du défrichement de la parcelle n°93/47 section 24, lieu-dit Oberstraeng à Kertzfeld.

Ces travaux comprennent le dessouchage de l'emprise de la future piste cyclable, l'arrachage mécanique des souches et leur broyage.

#### **Article 1.2. - Indemnité compensatrice**

En application de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016, la Commune a l'obligation de compenser la surface déboisée.

Elle se libérera de cette obligation fixée par l'arrêté préfectoral, en versant une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois correspondant au montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.

Ce montant s'élève à 11 040,00 € et correspond à la surface à boiser (1,2 ha) multipliée par le coût du boisement, qui est de 9 200,00 €/ha pour la région agricole « Plaine du Rhin/Ried ».

### **Article 2 - Engagements du Département**

#### **Article 2.1. - Reversement de l'indemnité compensatrice**

Le Département versera à la Commune un montant de 11 040,00 € correspondant à l'indemnité compensatrice prévue à l'article 1.2.

#### **Article 2.2. - Modalités de versement de la participation financière**

Le Département effectuera le versement de sa participation selon les règles de la comptabilité publique.

Le versement s'effectuera sur présentation par la Commune des justificatifs permettant de constater le montant effectif de la dépense qu'elle aura engagée.

Les fonds seront versés par le Département sous forme de mandat adressé à la Commune de Kertzfeld.

## **TITRE III. - DUREE ET FIN DU CONTRAT**

### **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature la plus tardive des parties.

La présente convention s'achèvera à la réalisation complète de son objet, à savoir la réalisation des travaux de déboisement et le versement par le Département de sa participation financière.

#### **Article 4 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties contractantes.

#### **Article 5 - Résiliation à l'initiative des parties**

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée valant avis de résiliation.

#### **Article 6 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de toute notification qui s'avérerait nécessaire les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67964 STRASBOURG Cedex 9

- pour la Kertzfeld, à la Mairie, 2 rue Benfeld, 67230 Kertzfeld.

#### **Article 7 – Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

*La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.*

**A Kertzfeld, le**

**A Strasbourg, le**

***Pour la Commune de Kertzfeld  
Le Maire***

***Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil  
Départemental,***

***Claude SCHOETTEL***

***Frédéric BIERRY***